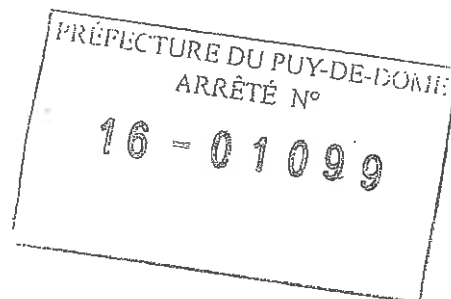


PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement
concernant
le réaménagement du site de résidus de minerai de
plomb argentifère
secteur de Roure-Les-Rosiers
commune de SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
Dossier n° 63-2014-00310

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/10/2014, présenté par le BRGM-Siège-Social, enregistré sous le n° 63-2014-00310 et relatif au réaménagement du site de résidus de traitement de minerai de plomb argentifère - Secteur de Roure-les-Rosiers - Commune de Saint-Pierre-Le-Chastel ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 janvier 2016 au 19 février 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 mars 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 5 avril 2016

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 avril 2016;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau lors de la phase chantier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du site est de nature à limiter la pollution des cours d'eau ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Le pétitionnaire, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en sa qualité de maître d'ouvrage délégué de l'état pour les travaux de mise en sécurité après-mine est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : le réaménagement du site de résidus de traitement de minerai de plomb argentifère - Secteur de Roure-Les-Rosiers sur la commune de Saint-Pierre-Le-Chastel.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Autorisation Arrêté de prescriptions générales du 27 juillet 2006
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation Arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration Arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation Arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Arrêté de prescriptions générales du 27 juin 2006
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration Arrêté de prescriptions générales du 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des aménagements

2.1 Phase 1 :

Aménagement de la lagune afin de reconstituer une zone humide et coupe des arbres présents dans la lagune.

2.2 Phase 2 :

Suppression de la retenue d'eau (ou « lac bleu ») située au milieu du site et transfert des eaux vers la lagune.

- Vidange du plan d'eau par pompage via une conduite temporaire vers la lagune
- Après décantation dans la lagune les eaux se déversent dans le ruisseau « La Veyssière ».

2.3 Phase 3 :

Réalisation d'un dépôt unique de résidus de traitement de minerai de plomb argentifère :

- Les résidus de traitement sont retirés des secteurs en amont de la confluence de la Veyssière et de la Faye puis déposés et remodelés en un dépôt unique,
- les eaux de ruissellement sont collectées par des fossés périphériques imperméables permettant de diriger les eaux internes au périmètre vers la lagune et les eaux externes au périmètre vers la Veyssière,
- le dépôt nouvellement constitué est couvert par de la terre, aménagé, stabilisé et végétalisé de manière à assurer sa stabilité.
- une clôture est installée autour du dépôt afin d'empêcher l'accès aux personnes et aux animaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles qui se situe du 30 octobre au 1^{er} avril, et suspendus en cas d'orage

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- Les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- Les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges,

MATIERES EN SUSPENSION

- un système de filtration composé de blocs de pouzzolane, de sable ou de paille est mis en place à l'aval lors de la remise en eau du lit après décapage,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau.

PÊCHE

- avant la réalisation de la dérivation provisoire du cours d'eau une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

ISOLEMENT DU CHANTIER

- le décapage et le surfacage du lit sont réalisés en assec par mise en place d'un batardeau, fusible en cas de crue, réalisé avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si les opérations doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau,

REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones inondables et les zones humides sont interdits.

GESTION DES ESPECES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.
- la terre et les plants apportés doivent être exempts d'espèces invasives.

VIDANGE DU LAC BLEU

- le débit de vidange maximum est de 10 l/s.

3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- le dépôt estensemencé immédiatement après la couverture avec des matériaux végétalisables,
- utiliser des essences locales
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- avant de retirer les filtres et barrages, les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé,

Article 4 - Moyens, de surveillance, de contrôle et d'analyses

4.1. Entretien des ouvrages

A l'issue des travaux, l'état des ouvrages (fossés, ouvrages de surverse, périphérie du dépôt, clôture, ruisseau et lagune) est contrôlé pendant un an trimestriellement par le pétitionnaire qui assure également l'entretien de la végétation durant cette période.

4.2. Surveillance de la qualité de l'eau :

- Un contrôle de l'impact du projet sur la qualité des eaux de la Faye et de la Veysière est réalisé la première année aux frais du permissionnaire :
 - avant le début du chantier,
 - pendant le chantier,

- un mois après la fin du chantier,
 - un an après la fin du chantier.
- Un rapport de synthèse est transmis au service chargé de la police de l'eau à l'issue.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail).

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Le-Chastel.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint-Pierre-Le-Chastel pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Pierre-Le-Chastel.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers, ou jusqu'à six mois après la mise en service si celle-ci intervient ultérieurement, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Pierre-Le-Chastel.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Pierre-Le-Chastel,
- Le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

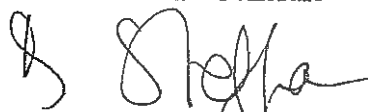
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

18 MAI 2016

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN